



Sciences Po  
Bordeaux



## Règlement de la vie associative étudiante





---

## Règlement de la vie associative étudiante

---

Remarque préliminaire : Le présent règlement a été établi, conformément au décret régissant les Instituts d'Études Politiques, au code de l'éducation, et plus largement aux textes de lois et aux décrets régissant l'enseignement supérieur et la recherche, en utilisant les termes génériques *directeur*, *étudiants*, *enseignants* et *chercheurs*.

### PRÉAMBULE

CA du 21/06/2019.

*Avec plusieurs dizaines d'association, la vie associative à Sciences Po Bordeaux est riche et très diversifiée. La direction de Sciences Po Bordeaux encourage vivement ce « foisonnement associatif » qui renforce les liens entre les personnes formées dans l'établissement. Elle y trouve d'autant plus d'intérêt que de nombreux étudiants originaires soit de toutes les régions françaises, soit de l'étranger, sont souvent isolés dans leur nouvelle vie universitaire et apprécient ainsi une offre d'activités variées, toutes basées sur le bénévolat et l'engagement individuel. Cette dynamique associative participe aussi pleinement au projet pédagogique de Sciences Po Bordeaux : de nombreuses compétences associées au diplôme (travailler dans un cadre collaboratif, piloter un projet...) peuvent être développées et mises en pratique par et dans le cadre associatif. À ces différents titres, l'établissement encourage les initiatives associatives en valorisant leurs activités (par exemple, dans le cadre de la valorisation de l'engagement étudiant en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année, VEE) et en les soutenant institutionnellement et financièrement. En retour, les associations étudiantes s'engagent à respecter ce présent règlement de la vie associative.*

Avec ce règlement, Sciences Po Bordeaux marque son attachement à la vie associative et lui donne la visibilité qu'elle mérite, tout en fixant un cadre de référence qui détermine les modalités de mise en œuvre par les étudiants de leurs activités culturelles et associatives.

Ce règlement traduit un engagement partagé entre l'établissement et les associations étudiantes autour de valeurs communes.

L'objectif est de favoriser la richesse de la vie associative étudiante, véritable outil de cohésion interne qui renforce le vivre-ensemble tout en contribuant au projet pédagogique de Sciences Po Bordeaux.

Par leur investissement associatif, les étudiants de Sciences Po Bordeaux sont reconnus comme de véritables actrices et acteurs, ambassadrices et ambassadeurs des valeurs de l'établissement.

Les associations étudiantes s'engagent à respecter les règles énumérées dans ce règlement, dont notamment les conditions d'hygiène et de sécurité des personnes et des biens, le principe de non-discrimination, la dignité humaine et le devoir de vigilance. À ce titre, l'activité associative doit être exemplaire dans le respect des différentes chartes édictées par l'établissement<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> <http://www.sciencespobordeaux.fr/fr/vie-etudiante/vivre-ensemble-a-sciences-po-bordeaux.html>

## Article 1 – disposition générales

À Sciences Po Bordeaux, la liberté d'association et de réunion s'exerce dans un cadre règlementaire respectant les dispositions fondamentales de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Un service responsable de la vie étudiante et associative organise et soutient la vie associative.

Pour procéder à l'attribution d'aides aux activités associatives, une Commission de la vie associative se réunit deux fois par an.

Dans leurs activités associatives, les étudiants veillent au respect des libertés individuelles, des personnes et des biens, de manière à garantir un respect de l'établissement et de l'ordre public.

Les associations étudiantes sont invitées à participer au Forum des associations qui a lieu en début d'année universitaire.

Les associations reconnues à Sciences Po Bordeaux figurent dans le guide papier des associations et sur le site internet de l'établissement. Elles doivent pour ce faire fournir au service Communication les éléments d'informations demandés.

## Article 2 – Reconnaissance – évolution – dissolution

Les associations étudiantes dont les membres sont des étudiants de Sciences Po Bordeaux et dont les activités présentent un intérêt pour les étudiants de Sciences Po Bordeaux peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'établissement.

### 2.1 Associations reconnues à Sciences Po Bordeaux

Les associations étudiantes peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par Sciences Po Bordeaux. Certaines de ces associations reconnues peuvent avoir le statut d'associations permanentes.

#### 2.1.1 *Les associations étudiantes reconnues comme « Association étudiante de Sciences Po Bordeaux »*

Les associations étudiantes reconnues pouvant prétendre à une reconnaissance par Sciences Po Bordeaux sont les associations respectant les conditions suivantes :

- › Le bureau doit être composé au moins au deux tiers par des étudiants de Sciences Po Bordeaux.
- › Un président ou une présidente ou au moins un-e co-président-e / vice-président-e.
- › L'association a pour objet d'être ouverte à l'ensemble de la communauté étudiante de l'établissement et / ou du site universitaire bordelais.
- › La qualité d'association étudiante de Sciences Po Bordeaux est attribuée après avis conforme du service en charge de la vie étudiante et associative et visa de la Direction.
- › Le service responsable de la vie étudiante et associative informe les membres de la Commission permanente.
- › Les associations étudiantes reconnues peuvent faire une demande d'aide financière auprès de la Commission de la vie associative afin de mettre en œuvre leur projet associatif.

### **2.1.2 Associations étudiantes permanentes**

Les associations étudiantes permanentes sont des associations disposant de la personnalité morale. La mise en œuvre de certains services dans l'intérêt des étudiants peut leur être confiée.

Elles font connaître chaque année en septembre les noms, adresses et numéros de cartes d'étudiant des élèves responsables qui sont les correspondants de l'association avec le service de la vie étudiante et associative et la Direction.

En fin d'année universitaire chaque association étudiante permanente remet, pour information et avis, à la Commission Permanente un rapport moral et financier.

Elles justifient de la souscription de polices d'assurance couvrant l'ensemble de leurs activités.

Les associations permanentes de l'établissement sont les suivantes : le Bureau des élèves (BDE), le Bureau des arts (BDA), l'Association sportive (AS) et ERASMIX. La qualité d'association permanente de Sciences Po Bordeaux est attribuée après avis conforme du service responsable de la vie étudiante et associative et visa de la Direction.

## **2.2 Procédure**

Les étudiants à l'initiative d'une demande de création reconnaissance d'association doivent déposer l'ensemble des documents suivants auprès du service responsable de la vie étudiante et associative. Ce dossier devra comporter :

- › Le formulaire de demande de création reconnaissance d'association, disponible en ligne sur le site internet de Sciences Po Bordeaux. L'association doit réunir 80 signatures, mentionner les membres du bureau et l'objet de l'association.
- › Une police d'assurance n'est pas exigée mais fortement conseillée.

La qualité d'association étudiante de Sciences Po Bordeaux est attribuée à compter de la date de la validation par le service responsable de la vie étudiante et associative. L'association bénéficie de cette reconnaissance pour une durée d'un an renouvelable d'année en année, une fois fourni l'ensemble des pièces-justificatives nécessaires le cas échéant.

Pièces justificatives nécessaires au renouvellement :

- › Fiche contact mise à jour ;
- › Un bilan moral et financier clair, précis et transparent pour les associations ayant déjà bénéficié d'une subvention ;
- › Uniquement le bilan moral pour les associations n'ayant pas bénéficié de financements.

## **2.3 Évolution ou dissolution d'association**

Les associations s'engagent à informer le service de la vie étudiante et associative de l'établissement de tout renouvellement et de toute évolution partielle ou totale des membres du bureau de l'association ainsi que de l'objet et des statuts de celle-ci le cas échéant.

En cas de dissolution de l'association, la présidence de l'association doit en informer dans les meilleurs délais le service responsable de la vie étudiante et associative.

## **2.4 Domiciliation et hébergement**

### **2.4.1 Domiciliation**

Les associations reconnues à Sciences Po Bordeaux peuvent demander leur domiciliation dans l'établissement auprès du service responsable de la vie étudiante et associative.

Les associations ayant obtenu l'autorisation de domiciliation à Sciences Po Bordeaux ont à leur disposition une boîte aux lettres.

Aucune association étudiante domiciliée à Sciences Po Bordeaux n'est en droit d'héberger une autre association.

### **2.4.2 De l'utilisation des locaux et de ses conditions d'usage**

Des locaux de l'établissement peuvent être mis à disposition des associations étudiantes de Sciences Po Bordeaux dans le cadre de leurs activités.

Dans le cas de réunions internes, toutes les associations étudiantes de Sciences Po Bordeaux peuvent solliciter l'attribution d'une salle en adressant leur demande au service de la vie étudiante et associative, une semaine à l'avance et en précisant l'objet de la réunion.

Tout autre association peut aussi faire une demande en présentant les signatures de 20 étudiants de l'établissement afin d'obtenir une salle en vue d'y tenir une réunion interne.

La salle est attribuée en fonction des disponibilités du planning des salles, la priorité absolue étant accordée aux besoins de l'enseignement, de la recherche et de l'administration.

Dans le cas de réunions publiques, les associations doivent demander l'autorisation, dix jours à l'avance, d'organiser dans un amphithéâtre ou une salle une réunion publique, en présence d'intervenants extérieurs. Ils doivent, outre les conditions visées ci-dessus, indiquer le nom et la qualité des intervenants.

L'autorisation de réunion est accordée par le service responsable de la vie étudiante et associative et du Directeur de Sciences Po Bordeaux, garant de l'ordre public, qui peut opposer un refus et doit en informer a posteriori la Commission de la vie associative.

En période de campagne électorale officielle, nationale ou locale, les réunions avec les candidats ou leurs représentants ne sont pas autorisées à Sciences Po Bordeaux.

Pour les associations dont l'objet principal est l'organisation de conférences ou réunions publiques, la programmation de ces manifestations (fréquence, dates, personnalités invitées etc.) doit faire l'objet d'une concertation préalable avec le service communication de Sciences Po Bordeaux.

Les associations s'engagent, dans le cadre de l'usage des salles et lieux de vie de l'établissement, à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Les salles et espaces mis à disposition devront être utilisés avec précaution et rendus en bon état d'entretien.

Toute manifestation doit se terminer au plus tard un quart d'heure avant la fermeture de l'établissement afin que l'évacuation des locaux puisse être assurée avant 19h30, horaire de fermeture habituel de l'établissement.

Toute manifestation susceptible de se terminer au-delà de l'horaire de fermeture habituel de l'établissement doit être signalée immédiatement au service de la vie étudiante et associative. L'autorisation de tels débordements horaires est du seul ressort de la Direction de l'établissement qui peut, pour des raisons de sécurité, imposer un arrêt de la manifestation à 19h00.

Un local est mis à la disposition des associations étudiantes de Sciences Po Bordeaux. Chaque association qui en fait la demande peut bénéficier d'un casier mis à sa disposition par l'administration de l'établissement.

Un règlement spécifique précise les règles d'usages des locaux mis à disposition des associations.

## Article 3 – Déclaration d'évènements

La déclaration d'un évènement doit faire l'objet d'un courriel adressé au moins 10 jours avant l'évènement (délai de rigueur) au service de la vie étudiante et associative de Sciences Po Bordeaux. En précisant l'objet de la manifestation, les dates et horaires de l'évènement, les coordonnées (courriel et téléphone portable) des organisateurs, les lieux concernés, le nombre de personnes attendues, le programme de l'évènement et le dispositif de sécurité envisagé.

Une déclaration en Préfecture peut être réalisée par le service de la vie étudiante et associative dans le cas de manifestations publiques dont le thème ou le nombre de participants potentiels engagent des mesures de sécurité particulières. La direction de l'établissement se réserve le droit d'ordonner le déplacement ou l'annulation d'un évènement, dès lors que des informations concordantes émises par les autorités de police compétentes sont de nature à laisser craindre un trouble à l'ordre public, dans le cadre ou en marge d'un évènement.

La responsabilité des organisateurs pourra être engagée en cas de désordres et/ou de dégradations survenues dans le cadre ou en marge de manifestations publiques.

## Article 4 – Ventes d'objets, de publications et de produits alimentaires

Les associations étudiantes reconnues peuvent vendre des denrées alimentaires, des objets et des publications dans le hall principal, après en avoir informé le service responsable de la vie étudiante et associative qui met à disposition une table à cet effet.

Toute association étudiante reconnue souhaitant procéder à ce type de vente doit dans un premier temps soumettre au service de la vie étudiante et associative l'autorisation de vente de produits alimentaires, disponible sur le site internet de Sciences Po Bordeaux. Dans un second temps l'association procède à une inscription sur le calendrier des ventes alimentaires en contactant directement le service responsable de la vie étudiante et associative.

Une fois l'autorisation obtenue, l'association doit se rapprocher du service maintenance afin de faire valider les installations des stands de vente. À chaque vente alimentaire, l'association doit communiquer le nom d'un responsable à l'accueil.

Les associations s'engagent à respecter la note relative aux conseils aux associations proposant des denrées alimentaires, à ranger et nettoyer systématiquement, dans les meilleurs délais tout désordre et salissure occasionnés par la consommation des produits vendus. Un membre de l'association sera désigné à cet effet. Il sera mis en contact avec les équipes d'entretien de Sciences Po Bordeaux en tant que de besoin, le temps de la vente.

## Article 5 – Demandes de subventions

Les associations reconnues à Sciences Po Bordeaux au sens de l'article 2.1 du présent règlement peuvent bénéficier d'une aide pour leurs activités.

Cette aide est attribuée dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget de l'établissement.

### 5.1 Commission de la « vie associative »

La Commission de la vie associative, composée d'élus au Conseil d'administration (étudiants, enseignants et chercheurs volontaires, personnel administratif) et de membres de l'administration de Sciences Po Bordeaux, instruit les demandes de subventions déposées par les associations étudiantes de Sciences Po Bordeaux et attribue les subventions.

Elle dispose d'une enveloppe pour l'année universitaire, inscrite au budget, qu'elle distribue en deux temps aux associations qui en font la demande, en fonction de l'intérêt des projets présentés (hors AS, BDA, BDE, Erasmix). L'attribution des financements aux associations se déroule au cours du premier et deuxième semestre.

La Commission de la vie associative se réunit en formation élargie en tant que Commission CVEC, afin d'étudier l'utilisation, la répartition et le suivi des fonds récoltés au titre de la Contribution de vie étudiante et de campus.

### **5.1.1 Procédure de demande de subvention**

Les associations étudiantes souhaitant faire une demande de subvention doivent suivre les étapes suivantes :

- › Obtenir le récépissé de déclaration d'association auprès de la Préfecture ;
- › Télécharger et remplir le formulaire en ligne disponible sur l'ENT de demande de financement environ 1 mois avant la Commission de la vie associative ;
- › Soumettre le formulaire complet dans le délai imparti ;
- › Présenter le(s) projet(s) devant la Commission de la vie associative ;

Les subventions sont accordées sous la condition du respect du présent règlement de la vie associative et de la détention d'un compte bancaire au nom de l'association.

Les associations étudiantes sont informées de la délibération finale par courriel.

### **5.1.2 Conditions d'octroi des subventions**

- › Les associations syndicales, politiques, confessionnelles, de master et de filière ne peuvent demander un financement par la Commission.
- › Les subventions accordées financent des projets et non le fonctionnement courant des associations.
- › Les projets doivent être présentés avec un budget prévisionnel sincère, clair et transparent.
- › Les projets doivent présenter un intérêt pour l'ensemble des étudiants de l'établissement. Les projets limités à un petit groupe d'étudiants (y compris les étudiants d'un programme de formation) ne peuvent bénéficier d'un financement par la Commission vie associative.
- › La subvention accordée ne peut couvrir l'intégralité du budget.

## **5.2 Cas particulier : les associations étudiantes permanentes (AS, BDA, BDE, Erasmix)**

Les associations étudiantes permanentes (Article 2.1.2) sont exemptées de passage devant la Commission de la vie associative car elles bénéficient d'une subvention inscrite dans le budget de Sciences Po Bordeaux. Elles doivent cependant rendre compte annuellement de l'utilisation de cette subvention.

## Article 6 – Communication

### 6.1 Diffusion de l'information

Les associations souhaitant diffuser des informations peuvent utiliser le système de liste de diffusion électronique et les panneaux d'affichage.

Toute communication de documents et d'affiches ne peut engager la responsabilité de Sciences Po Bordeaux. Les associations s'engagent à indiquer leur nom sur les supports de communication diffusés et à en endosser la responsabilité juridique.

Les associations sont responsables des contenus publiés sur leurs éventuels sites web et/ou réseaux sociaux, ainsi que de la modération des échanges qui peuvent s'y trouver.

Tout contenu susceptible de causer un trouble à l'ordre public et/ou de porter atteinte à l'image et à la réputation de Sciences Po Bordeaux sera passible de sanctions.

En début d'année universitaire, les associations étudiantes de Sciences Po Bordeaux peuvent participer au Forum des associations afin de promouvoir leurs activités.

### 6.2 Utilisation du logo Sciences Po Bordeaux

Avant toute diffusion interne ou externe, les associations s'engagent à envoyer pour validation leurs projets de supports communication au service responsable de la vie étudiante et associative et au service Communication.

Toute utilisation erronée ou malveillante du logo de Sciences Po Bordeaux pourra entraîner des sanctions.

## Article 7 – Reprographie

Les associations étudiantes de Sciences Po Bordeaux peuvent bénéficier d'un droit de reprographie en nombre limité de copies auprès du service de reprographie. La demande d'autorisation doit se faire auprès du service responsable de la vie étudiante et associative.

## Article 8 – Prévention des pratiques discriminantes et du bizutage

Sciences Po Bordeaux s'engage à lutter contre toutes formes de discrimination (mœurs, sexe, orientation sexuelle, convictions religieuses, handicap, apparence physique...), et veille à ce que les associations étudiantes en fassent de même. Des sanctions pourront également être prises en cas de pratique discriminatoire avérée au sein d'une association.

En vertu de l'article 225-16-1 du Code pénal, Sciences Po Bordeaux s'engage à lutter contre toute forme de bizutage et appliquera les sanctions qui s'imposent à l'encontre de son auteur et de l'association responsable de l'événement au cours duquel cette agression a été commise.

## Article 9 – Prévention de l'alcoolisation excessive et de l'usage de stupéfiants

La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation spécifique délivrée par la Direction dans le cadre d'une manifestation particulière et/ou pour une association ayant pour objet l'éducation culturelle au goût et à la gastronomie (œnologie par exemple), dans



le respect strict des prescriptions de santé publique en vigueur et dans l'application des instructions du présent règlement.

L'usage, la distribution et la consommation de stupéfiants est interdite. Toute constatation d'utilisation de substances illicites peut faire l'objet de poursuites de la part de Sciences Po Bordeaux.

Lors des soirées festives en dehors de l'établissement, les étudiants responsables se conforment au respect des principes édictés dans la charte des soirées exemplaires de la Préfecture de la Gironde.

Les associations étudiantes de Sciences Po Bordeaux organisant des soirées suivent une formation obligatoire auprès de l'espace santé étudiant.

## Article 10 – Retrait de la reconnaissance et sanctions

En cas d'infraction au présent règlement imputable aux activités d'une association, la direction de Sciences Po Bordeaux peut, après avoir mis en demeure les responsables de l'association en cause de présenter leurs explications devant la Commission permanente qui émet un avis, retirer à cette association pour une période dont il fixe la durée mais qui ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de la fin de l'année universitaire en cours, le bénéfice de tout ou partie des droits définis aux articles précédents. La réouverture du bénéfice de ces droits peut être subordonnée à la réparation préalable des dommages qui auraient été causés aux locaux ou au matériel de l'établissement.

Les infractions au présent règlement sont en outre passibles de la procédure disciplinaire en vigueur au sein de Sciences Po Bordeaux.

## Article 11 – Dispositions finales

Le présent règlement de la vie associative de Sciences Po Bordeaux entre en vigueur à la rentrée universitaire 2019-2020. Toute modification ultérieure sera exécutoire à la rentrée universitaire suivant son adoption en Conseil d'administration.

La direction de Sciences Po Bordeaux et le service responsable de la vie étudiante et associative sont en charge de l'application de ce règlement, disponible sur le site internet de Sciences Po Bordeaux.